

VD_GERICHTE P314.040731 vom 13. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P314.040731

FR: VD_GERICHTE P314.040731 du 13 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE P314.040731 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant critique le montant alloué à l'intimé à titre de prime pour le démarchage de treize nouveaux clients. Sous chiffre 27 de la réponse du 30 janvier 2015, il a allégué qu'il avait effectivement promis à l'intimé une commission de 75 fr. pour chaque nouveau client apportant un chiffre d'affaires minimum de 300 francs. Il reproche cependant aux premiers juges de s'être fondé sur

- 19 - cet aveu indivisible pour allouer une commission de 75 fr. par nouveau client sans tenir compte de la condition du chiffre d'affaires minimum de 300 francs. Selon l'appelant, seuls huit clients donneraient droit à l'allocation de cette prime.

E. 5.2

L'appelant a proposé de prouver l'allégué 27 par témoins. Or, aucun témoin n'a corroboré le fait que l'obtention de la prime de 75 fr. par nouveau client était soumise à la condition que celui-ci apporte un chiffre d'affaires minimum de 300 fr., ce que l'appelant ne soutient du reste pas. En particulier, le témoin [...] a déclaré qu'il ne connaissait pas la somme perçue après le démarchage d'un client ayant effectué un certain nombre de commandes. Le témoin [...] a déclaré qu'il ne savait pas que l'intimé percevait une somme de 75 fr. par nouveau client. Dans ces conditions, les premiers juges ont à juste titre retenu qu'une commission de 75 fr. était due pour chaque nouveau client amené, quel que soit le chiffre d'affaires correspondant. Pour calculer le montant total des commissions dues, les premiers magistrats se sont fondés sur la liste établie par l'intimé, qui chiffre ceux-ci à quatorze. Ils ont réduit ce nombre à 13, dès lors que le témoin [...] avait affirmé avoir lui-même démarché l'une des sociétés figurant sur la liste de l'intimé. Compte tenu de ce que le fardeau de la preuve incombait à l'appelant (cf. consid. 4.2 supra), il se justifiait de se fonder sur la liste établie par l'intimé, faute d'autres éléments de preuve pertinents. Au demeurant, l'appelant ne conteste pas en soi le nombre de clients figurant sur cette liste – il prétend uniquement que certains d'entre eux n'auraient pas rapporté un chiffre d'affaire d'au moins 300 francs. Dans ces conditions, les premiers juges ont à juste titre alloué à l'intimé un montant de 975 fr. (13 x 75 fr.) à titre de prime pour nouveaux clients.

E. 6.1

L'appelant critique encore la date retenue par l'autorité de première instance comme point de départ des intérêts moratoires. Il prétend que ceux-ci seraient dus dès le 1er décembre 2013, et non dès le 1er novembre 2013.

- 20 - Selon l'art. 339 al. 1 CO, à la fin du contrat de travail, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. En l'occurrence, le contrat de travail a été résilié pour le 30 novembre 2013, de sorte que l'appel doit être admis sur ce point et les intérêts moratoires alloués dès le 1er décembre 2013.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que le montant brut de 10'430 fr. 80 alloué à J. _____ porte intérêts à 5 % l'an dès le 1er décembre 2013.

E. 7.2

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). L'appel n'étant que très partiellement admis sur la question du point de départ des intérêts moratoires, qui courent depuis le 1er décembre 2013 au lieu du 1er novembre 2013, l'appelant obtient gain de cause dans une si faible mesure qu'il convient de laisser à sa charge l'intégralité des dépens de première instance, de même que ceux de deuxième instance (cf. TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015, consid. 3.1). L'intimé aura droit à de pleins dépens de deuxième instance fixés à 1'500 fr., à la charge de l'appelant.

E. 7.3

L'intimé bénéficie de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Son conseil juridique sera rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse. Le canton est

- 21 - subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC). Dans sa liste des opérations du 12 octobre 2016, Me Habib Tabet, conseil d'office de l'intimé, indique avoir consacré 4,91 heures à la procédure d'appel. Les heures alléguées apparaissent adéquates compte tenu de la difficulté de la cause. L'indemnité d'office due à Me Tabet doit ainsi être arrêtée à 883 fr. 80 (4,91 heures x 180 fr. [art. 2 al. let. a et b RAJ - règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.03]), montant auquel s'ajoute la TVA par 8 %, soit 954 fr. 50 au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.